Quand « trois devis » n'est pas synonyme de procédure adaptée

sebastien-palmier-avocat.com — 14 novembre 2026

Solliciter plusieurs devis avant un marché de travaux ne traduit pas, à soi seul, le choix d'une procédure adaptée. La cour administrative d'appel de Nantes juge qu'une commune bénéficiant du dispositif dérogatoire de la loi ASAP ne se soumet pas spontanément aux règles de publicité et de mise en concurrence au seul motif qu'elle a comparé trois offres avant d'arrêter son cocontractant.

CAA Nantes 7 février 2025, C… c. Commune de Tilly-sur-Seulles, n° 24NT00896

Pour la cour, la sollicitation de devis auprès de trois entreprises, ensuite soumis au conseil municipal, « n'implique pas que la commune de Tilly-sur-Seulles ait entendu se placer dans le cadre d'une procédure adaptée impliquant une mise en concurrence ». La consultation visait uniquement à respecter les critères de l'article 142 de la loi du 7 décembre 2020.

Quels étaient les faits du litige ?

Par délibération du 5 avril 2022, la commune a confié à la société Jones TP des travaux de voirie pour 72 934,58 euros TTC. Le maire avait demandé des devis à trois entreprises, le conseil retenant l'offre la mieux-disante. L'opération relevait du dispositif dérogatoire autorisant les marchés de travaux sans publicité ni mise en concurrence sous un seuil relevé à 100 000 euros hors taxes.

Qu'a tranché la cour ?

Trois conseillers municipaux demandaient l'annulation du contrat, estimant que la pluralité de devis plaçait la commune en procédure adaptée. La cour écarte cette analyse : comparer plusieurs devis répond aux critères de l'article 142, choisir une offre pertinente et faire bon usage des deniers publics. L'écart de prix entre Jones TP et ses concurrentes ne suffisait pas à caractériser une offre anormalement basse.

Points de vigilance

- Acheteurs publics : conservez la trace écrite des devis, non comme preuve d'une mise en concurrence, mais comme justificatif de la bonne gestion des deniers publics.
- Collectivités : vérifiez le seuil applicable, repoussé au 31 décembre 2025 par le décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024.
- Entreprises évincées : un simple écart de prix ne suffit pas à contester l'attribution ; argumentez sur la pertinence de l'offre retenue.

Pour approfondir, consultez notre expertise en droit des marchés publics.